

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2024-180

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2024

# Sommaire

## Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités

27-2024-07-01-00003 - 2024-07-01 Ap interdiction artifices - 5 au 14 juil (4 pages)	Page 3
27-2024-07-01-00006 - 2024-07-01 AP interdiction chiens dangereux - 6 juil - Relais Flamme-1 (2 pages)	Page 8
27-2024-07-01-00007 - 2024-07-01 AP Interdiction contenant en verre - 6 juil - relais Flamme-1 (2 pages)	Page 11
27-2024-07-01-00004 - 2024-07-01 AP interdiction jerrican carburant - 5 au 14 juil (2 pages)	Page 14
27-2024-07-01-00005 - 2024-07-01 AP interdiction vente et port armes - 6 juil - relais Flamme (2 pages)	Page 17

Préfecture de l'Eure

27-2024-07-01-00003

2024-07-01 Ap interdiction artifices - 5 au 14 juil

**Arrêté n° D3 BPA 240412 réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs dans le département de l'Eure dans le cadre du passage du Relais de la Flamme Olympique et de la Fête Nationale**

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;

**Vu** le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;

**Vu** le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE en qualité de préfet de l'Eure ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) présente les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et est exposé de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment son organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, le rend susceptible d'être plus directement visé par des actions terroristes ou visant à en perturber le bon déroulement ainsi qu'à troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** que le niveau « Urgence attentat » du plan Vigipirate a été déclaré le 22 mars 2024, sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que le relais de la flamme olympique dans le département de l'Eure a lieu le samedi 6 juillet 2024 ; que cet évènement devrait rassembler plusieurs milliers de personnes dans chaque ville traversée par le convoi ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement requiert des précautions particulières ;

**Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation des artifices, notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans les lieux de grand rassemblement ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**Considérant** que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdites dans le département de l'Eure du vendredi 5 et dimanche 14 juillet 2024 inclus :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- sur la voie publique.

**Article 2** : La vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé sont interdites dans le département de l'Eure le vendredi 5 au dimanche 14 juillet 2024 inclus.

Cette interdiction concerne les types d'artifices suivants :

Pétard à mèche	Catégorie F3
Batterie	Catégorie F3
Batterie nécessitant un support externe	Catégorie F3
Combinaison	Catégorie F3
Combinaison nécessitant un support externe	Catégorie F3
Pétard aérien	Catégories F2 et F3
Pétard à composition flash	Catégorie F3
Fusée	Catégories F2 et F3
Chandelle romaine	Catégories F2 et F3
Chandelle monocoup	Catégories F2 et F3

**Article 3 :** Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscités peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1 et 2.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1<sup>ère</sup> classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du Code pénal.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental de la police nationale de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et les maires du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **01 JUIL. 2024**

Le préfet

Simon BABRE

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*



Préfecture de l'Eure

27-2024-07-01-00006

2024-07-01 AP interdiction chiens dangereux - 6  
juil - Relais Flamme-1





# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

## Arrêté D3 BPA 24 0415 portant interdiction temporaire des chiens d'attaque, de garde et de défense dans les lieux de rassemblements de public le samedi 6 juillet 2024

Le préfet de l'Eure

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 211-12 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 122-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) présente les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et est exposé de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment son organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, le rend susceptible d'être plus directement visé par des actions visant à en perturber le bon déroulement ainsi qu'à troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** que le relais de la flamme olympique devrait rassembler plusieurs milliers de personnes dans chaque ville traversée par le convoi ; que l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur du parcours de la manifestation, la gestion des flux et le mouvement éventuel de foule sont à prendre en compte ;

**Considérant** que la présence de chiens de première catégorie dit « chiens d'attaque » et de chiens de deuxième catégorie dit « chiens de garde et de défense » sur les lieux de rassemblements du public, est de nature à entraîner des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes ; qu'il est nécessaire de prévenir les désordres engendrés par la présence de ces chiens dit « d'attaque » ou « de garde et de défense » dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement la présence de chiens de première catégorie dit « chiens d'attaque » et de chiens de deuxième catégorie dit « chiens de garde et de défense » sur les lieux de rassemblements du public, strictement limitée à l'évènement et à ses abords, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : À l'exception des chiens détenus par les brigades cynophiles en exercice, la présence de chiens de première catégorie dit « chiens d'attaque » et de chiens de deuxième catégorie dit « chiens de garde et de défense » sur les lieux de rassemblements du public est interdite lors du passage du relais de la flamme olympique prévue le samedi 6 juillet 2024 ;

**Article 2** : La présente interdiction s'applique aux lieux de rassemblements du public, strictement limités à l'évènement et aux abords du relais de la flamme olympique, dans les villes de Pont-Audemer, Gisors, Bernay, Vernon, Évreux, Val-de-Reuil, Verneuil d'Avre et d'Iton ;

**Article 3** : Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, le directeur départemental de la police nationale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux, ainsi qu'aux maires des communes concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Évreux, le 01 JUL. 2024

Le Préfet,

Simon BABRE

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*

Préfecture de l'Eure

27-2024-07-01-00007

2024-07-01 AP Interdiction contenant en verre -  
6 juil - relais Flamme-1



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

## Arrêté D3 BPA 24 0416 portant interdiction temporaire de l'utilisation de contenants en matériaux cassables destinés à la restauration

Le préfet de l'Eure

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et suivants,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 122-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) présente les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et est exposé de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment son organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, le rend susceptible d'être plus directement visé par des actions visant à en perturber le bon déroulement ainsi qu'à troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** que le relais de la flamme olympique devrait rassembler plusieurs milliers de personnes dans chaque ville traversée par le convoi ; que l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur du parcours de la manifestation, la gestion des flux et le mouvement éventuel de foule sont à prendre en compte ;

**Considérant** que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de contenants en matériaux cassables destinés à la restauration particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ;

1 / 2

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 Evreux Cedex  
Tél : 02 32 78 27 27

**Considérant** que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'utilisation de contenants en matériaux cassables destinés à la restauration dans les établissements situés dans le périmètre de l'évènement et à ses abords, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'utilisation de récipients ou contenants en verre ou en matériaux cassables destinés aux aliments et boissons est interdit lors du passage du relais de la flamme olympique le samedi 6 juillet 2024 ;

L'emploi d'assiettes et gobelets en matériaux recyclables, jetables est préconisé.

**Article 2** : La présente interdiction s'applique aux établissements situés sur le parcours du relais de la flamme olympique, dans les villes de Pont-Audemer, Gisors, Bernay, Vernon, Évreux, Val-de-Reuil, Verneuil d'Avre et d'Iton ;

**Article 3** : Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, le directeur départemental de la police nationale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Évreux, le 01 JUL. 2024

Le Préfet,

  
Simon BABRE

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*

Préfecture de l'Eure

27-2024-07-01-00004

2024-07-01 AP interdiction jerrican carburant - 5  
au 14 juil



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

**Arrêté n° D3 BPA 24 0414 réglementant temporairement la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans le département de l'Eure**

## Le préfet de l'Eure

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;

**Vu** le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;

**Vu** le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE en qualité de préfet de l'Eure ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) présente les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et est exposé de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment son organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui le rende susceptible d'être plus directement visé par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi qu'à troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** que le niveau « Urgence attentat » du plan Vigipirate a été déclaré le 22 mars 2024, sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que le relais de la flamme olympique dans le département de l'Eure a lieu le samedi 6 juillet 2024 ; que cet événement devrait rassembler plusieurs milliers de personnes dans chaque ville traversée par le convoi ;

**Considérant**, au vu des troubles occasionnés les années précédentes, que les célébrations de la Fête nationale sont susceptibles de générer des débordements, notamment des incendies provoqués par des carburants ou des produits chimiques, inflammables ou explosifs ;

1 / 2

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 ÈVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**Considérant** que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants ou de produits inflammables ou corrosifs sont interdits dans le département de l'Eure du vendredi 5 au dimanche 14 juillet 2024 inclus, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales. Les détaillants, gérants ou exploitants des stations-services situées dans les communes concernées, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**Article 2** : La vente, le transport, et l'usage d'acide sont interdits du vendredi 5 au dimanche 14 juillet 2024 inclus sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement dans le département de l'Eure.

**Article 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1<sup>ère</sup> classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du Code pénal.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental de la police nationale de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et les maires du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le **01 JUL. 2024**

Le préfet

Simon BABRE

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*



Préfecture de l'Eure

27-2024-07-01-00005

2024-07-01 AP interdiction vente et port armes -  
6 juil - relais Flamme



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

## Arrêté D3 BPA 24 0413 portant interdiction temporaire de port, de transport et de ventes d'armes de toutes catégories, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination

Le préfet de l'Eure

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 132-75 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 211-3 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L 211-2 et suivants ;

**Vu** le code du commerce et notamment son article L 310-2 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) présente les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et est exposé de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment son organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, le rend susceptible d'être plus directement visé par des actions terroristes ou visant à en perturber le bon déroulement ainsi qu'à troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** que le niveau « Urgence attentat » du plan Vigipirate a été déclaré le 22 mars 2024, sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que le relais de la flamme olympique dans le département de l'Eure a lieu le samedi 6 juillet 2024 ; que cet événement devrait rassembler plusieurs milliers de personnes dans chaque ville traversée par le convoi ; que l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur du parcours de la manifestation, la gestion des flux et le mouvement éventuel de foule sont à prendre en compte ;

**Considérant** que des commerces d'armes peuvent être installés, susceptibles de vendre des armes de toutes catégories ou des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination, notamment les couteaux et objets assimilés, pouvant être utilisées à l'occasion des rassemblements de public générés par ce relais ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ;

1/2

Préfecture de l'Eure- Boulevard Georges Chauvin- CS 40011 Évreux Cedex  
Tél : 02 32 78 27 27

**Considérant** qu'une interdiction temporaire de port, de transport et de vente, sans motif légitime, d'armes ainsi que d'objets pouvant constituer une arme est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ; qu'une telle interdiction apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de réglementer temporairement le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal, sur les communes traversées par le relais de Flamme ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

## ARRÊTE

**Article 1 :** À l'exception de l'acquisition, du port et du transport de matériels par des professionnels disposant des agréments et habilitations requis ou avec un motif légitime dûment justifié, la vente, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits dans les communes de Pont-Audemer, Gisors, Bernay, Vernon, Evreux, Val-de-Reuil, Verneuil d'Avre et d'Iton le samedi 6 juillet 2024.

Les lieux de vente devront s'assurer du respect de cette prescription, notamment en apposant de manière visible et lisible le présent arrêté.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du Code pénal.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, le directeur départemental de la police nationale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux, ainsi qu'aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Évreux, le 01 JUL. 2024

Le Préfet,

  
Simon BABRE

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*